



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

77^e séance plénière

Mercredi 2 décembre 1998, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 46 de l'ordre du jour

Cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

b) Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Projet de résolution (A/53/L.47)

M. Sucharipa (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne sur le point 46 b) de l'ordre du jour, intitulé «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide». Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, La Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie — et l'État associé, Chypre, ainsi que l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'Espace économique européen, s'associent à cette déclaration.

Cette année marque à la fois le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celui de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale il

y a 50 ans, le 9 décembre 1948, la veille de l'adoption de la Déclaration universelle.

L'Union européenne salue l'occasion qui nous est ainsi donnée de commémorer l'adoption de la Convention sur le génocide. Cette journée sert avant tout à honorer la mémoire des millions de victimes d'actes de génocide au cours de l'histoire pour qu'elle ne tombe jamais dans l'oubli. Au lendemain des horreurs de l'Holocauste, la détermination à ne plus jamais permettre que de tels événements se reproduisent a joué un rôle décisif en faveur de la création de l'ONU et a guidé les travaux de l'Organisation dès ses premiers jours. C'est cette même conviction qui a conduit à inscrire la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme au nombre des objectifs de l'ONU.

De même que la Déclaration universelle des droits de l'homme a marqué le début d'un essor remarquable du droit international en matière de droits de l'homme, l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a constitué un pas important vers la prévention et la répression efficaces des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Vers la fin de la Seconde Guerre mondiale, le public a pris connaissance dans toute son horreur du caractère odieux des souffrances et des actes d'extermination perpétrés dans les camps de concentration et ailleurs, ainsi que de l'ampleur et de la nature inhumaine des crimes atroces qui avaient été commis. On a dit que le monde était en présence

d'«un crime qui n'avait pas de nom». Alors que la Charte du Tribunal de Nuremberg faisait mention des concepts de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité, la notion de génocide n'a vu le jour que plus tard. Le génocide est un crime qui se distingue par son ampleur de tous les autres crimes contre l'humanité dans la mesure où il implique une intention d'exterminer, partiellement ou totalement, un groupe particulier. La communauté internationale a considéré qu'il fallait en toute priorité prendre des mesures pour prévenir à jamais les actes de génocide.

Dès les premiers jours de l'ONU, l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant pour la prévention et la répression du crime de génocide a été l'une des initiatives capitales prises dans le domaine des activités normatives. La Convention a marqué un progrès important en raison de son applicabilité générale. Aux termes de la Convention, tous les États parties sont tenus de prévenir et de réprimer le génocide en temps de paix comme en temps de guerre, qu'il s'agisse des vaincus ou des vainqueurs, qu'il s'agisse ou non de ressortissants du pays en question, qu'il s'agisse de personnes privées ou de dirigeants responsables en vertu de la constitution nationale.

Tandis que la Convention sur le génocide était élaborée et examinée à l'Assemblée générale, l'idée de créer un tribunal pénal international chargé de poursuivre et de punir des actes décrits par la Convention était considérée comme une priorité. D'aucuns estimaient que la création de ce tribunal était nécessaire pour réaliser les nobles objectifs de la Convention.

Cependant, à l'époque, la communauté internationale était peu encline à prendre une telle mesure. L'idée d'un tribunal pénal international pour juger les personnes accusées de génocide avait été évoquée de manière générale à l'article VI de la Convention, mais aucune disposition n'était prévue pour la création d'une telle juridiction. Néanmoins, après l'adoption unanime de la Convention, l'Assemblée générale a demandé à la Commission du droit international de poursuivre l'examen de la question relative à la création d'un tribunal pénal international. L'adoption de la Convention sur le génocide a également joué un rôle moteur en faveur du développement ultérieur du droit humanitaire et du droit pénal.

Aujourd'hui, force est de constater que malgré la mise en place il y a 50 ans d'un cadre fondamental tendant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, le monde continue d'être le théâtre de violations massives des droits de l'homme, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de génocide. Du Cam-

bodge aux Balkans et à la région des Grands Lacs en Afrique, des crimes odieux et inconcevables continuent d'être commis à grande échelle. Trop souvent, la communauté internationale n'a pas été en mesure de prévenir de tels actes et d'y mettre fin. Comme le Haut Commissaire aux droits de l'homme l'a signalé à juste titre, les moyens, la volonté politique et une arme efficace pour lutter contre la culture d'impunité ont fait défaut.

La communauté internationale, horrifiée par la cruauté des crimes commis lors de l'explosion de la violence en Yougoslavie et du génocide au Rwanda, a enfin pris des mesures décisives. L'établissement des tribunaux spéciaux chargés de poursuivre et de juger les auteurs de ces crimes fera bien comprendre que la notion de responsabilité individuelle est maintenant prise au sérieux. L'Union européenne continuera d'appuyer l'oeuvre accomplie par les tribunaux spéciaux et appelle tous les États à faire de même. La mission confiée à ces institutions doit être menée à bien. L'Union européenne se félicite également de la création par le Secrétaire général d'un groupe d'experts chargé, entre autres, d'examiner les possibilités de traduire en justice les dirigeants khmers rouges pour les plus graves violations des droits de l'homme commises au Cambodge de 1975 à 1979.

En cette année de la célébration du cinquantenaire, la notion de tribunal pénal international figurant dans la Convention de Genève est enfin devenue une réalité. Le Statut de Rome adopté pour la Cour pénale internationale en juillet dernier conclut un processus long et parfois difficile amorcé il y a 50 ans. L'Union européenne a fermement appuyé la création d'une cour pénale internationale et est extrêmement satisfaite du résultat de la conférence de Rome. Fondés sur l'expérience et les réalisations des tribunaux spéciaux créés à la suite des événements survenus en ex-Yougoslavie et au Rwanda, les résultats obtenus à Rome sont véritablement de nature à déboucher sur l'apparition d'un monde où les intérêts de la paix et de la justice ne seront pas jugés contradictoires.

Nous devons nous rappeler que l'objectif de la Cour pénale internationale ne consistera pas seulement à poursuivre et punir ceux qui ont commis le plus odieux des crimes, mais aussi, par son existence même, à dissuader et empêcher des individus de les commettre. L'entrée en vigueur la plus rapide possible du Statut de la Cour pénale internationale revêt ainsi la plus grande importance. L'Union européenne fait à nouveau appel à tous les États pour qu'ils signent et ratifient le Statut dans les plus brefs délais. Préparer le terrain afin qu'il soit rapidement donné suite à la conférence de Rome et que la Cour devienne une réalité

le plus rapidement possible constituera une des réalisations durables de cette Assemblée générale.

En fait, la Cour ajoutera une dimension nouvelle et très importante aux relations internationales en général et à l'efficacité du droit international en particulier. Elle renforcera la responsabilité individuelle.

Le temps des cruautés et des atrocités impunies doit prendre fin. Renouvelons aujourd'hui cet engagement qui a inspiré les fondateurs de l'ONU. Réaffirmons vigoureusement le «plus jamais» exprimé il y a 50 ans.

M. Zackheos (Chypre) (*interprétation de l'anglais*) : Chypre s'est associé à la déclaration faite par l'Union européenne mais, compte tenu de l'importance particulière du point examiné, j'aimerais faire quelques commentaires et observations supplémentaires.

Cinquante ans se sont écoulés depuis l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ce cinquantième anniversaire nous offre une occasion de réfléchir à la souffrance de millions de personnes victimes de génocide et d'en tirer les enseignements nécessaires pour l'avenir. La Convention a visé à qualifier certains crimes spécifiques graves commis

«dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » (*Art. II*)

de crimes au regard du droit international.

La Convention sur le génocide est un instrument international juridiquement contraignant de large portée qui vise à réprimer le crime de génocide en ne se limitant pas à une interprétation étroite mais en englobe plutôt dans sa définition entre autres, des actes tels que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique. Il est important que les dispositions de la Convention s'appliquent à tous, dirigeants constitutionnellement responsables, représentants de l'autorité publique et personnes agissant à titre individuel, et que ces crimes soient punissables, qu'ils aient été commis en temps de paix ou en temps de guerre, comme l'a fait remarquer le professeur Daes.

Il a été dit que le génocide est le crime ultime et la plus grave violation des droits de l'homme. Durant notre siècle seulement, nous avons été témoins d'un nombre effroyable de tels crimes odieux. Un rappel nous en est

fourni par l'Holocauste, qui a causé d'immenses souffrances à des millions de personnes. Le massacre ottoman de 1,5 million d'Arméniens entre 1915 et 1923 constitue un autre exemple de ce crime qui fait malheureusement l'objet de tentatives de dissimulation aux yeux de l'histoire. Chypre, qui compte une communauté arménienne vigoureuse, talentueuse et entreprenante, ressent le traumatisme qui affecte cette communauté en raison des graves injustices subies par ses ancêtres.

Malheureusement, la même politique a été appliquée contre la population de Chypre pendant et après l'invasion militaire turque de 1974 et l'occupation subséquente de 37 % du territoire de la République de Chypre, qui a eu pour conséquence qu'un tiers des membres de la population ont été expulsés de leurs foyers et sont devenus des réfugiés dans leur propre pays. Le cas de Chypre confirme ce que Jean-Paul Sartre, auteur et philosophe bien connu, a écrit en 1971 dans son ouvrage *Du génocide* :

«Dans certains cas, les forces d'occupation assoient leur autorité sur la terreur provoquée par la menace perpétuelle d'un massacre.»

Une autre manifestation de la politique turque de nettoyage ethnique contre la population de Chypre apparaît dans la colonisation massive et la destruction systématique du patrimoine religieux et culturel sur le territoire occupé par l'armée turque et dans les conditions de vie inhumaines imposées aux quelques Chypriotes grecs et maronites qui vivent encore dans la partie occupée de l'île. Il n'y a aucun doute que l'objectif visé est le même : turquifier complètement la partie occupée et y supprimer toute trace de la longue présence grecque. Comme l'a écrit le Secrétaire général dans son rapport remis au Conseil de sécurité en 1996,

«En ce qui concerne les Chypriotes grecs et les maronites qui vivent dans la partie nord de l'île, j'avais informé le Conseil qu'ils étaient soumis à des restrictions très rigoureuses qui limitaient à bien des égards l'exercice de leurs libertés fondamentales et qui avaient pour effet de faire en sorte que ces communautés soient inexorablement condamnées à disparaître au fil du temps.» (*S/1996/411, par. 22*)

J'aimerais aussi évoquer les difficultés des membres de la communauté arménienne qui, à la suite de l'invasion turque en 1974, ont perdu leurs foyers et leurs biens.

À moins de pouvoir admettre et reconnaître certains aspects de son histoire, une nation ne peut établir les fondements de la compréhension et de la réconciliation qui lui

permettront de prendre sa place en tant que partenaire responsable au sein de la communauté des nations. Comme le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'a écrit à propos du génocide dans son rapport :

«Il a été dit à juste titre que les personnes qui ne tirent pas d'enseignements de l'histoire sont vouées à la répéter.» (E/CN.4/Sub.3/1985/6)

Les auteurs de crimes doivent être traduits en justice et punis dans le respect des garanties prévues par la loi. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif consistant à rendre justice aux personnes qui ont souffert et afin de garantir la dignité propre aux êtres humains, il est plus que jamais nécessaire que tous les États coopèrent pour punir les responsables du crime de génocide.

L'histoire récente a montré qu'il est urgent de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Nous avons pris note avec satisfaction de la décision récente du Tribunal criminel international pour le Rwanda qui, pour la première fois, a prononcé une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes de génocide. Nous espérons que la création d'une cour pénale permanente habilitée à juger le crime de génocide aura un effet dissuasif décisif concernant de tels crimes. Le gouvernement de mon pays a oeuvré activement en faveur de la création de la cour parce qu'il estime qu'il faut mettre un terme à l'impunité.

En dépit des nombreux progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de la tolérance religieuse, le monde assiste encore aujourd'hui à des actes d'extermination massive et de nettoyage ethnique, parfois dans le contexte d'une agression armée ou d'un conflit intérieur. Le gouvernement de mon pays invite tous les États n'ayant pas encore signé ou ratifié la Convention à le faire dès que possible. Je réitère également notre position qui a été exprimée dans notre note verbale datée du 8 mai 1998, adressée au Secrétaire général, à savoir que les réserves exprimées par un certain nombre de pays lors de l'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne sont pas des réserves dignes de ceux qui envisagent d'être parties à la Convention.

Enfin, j'exprime l'espoir qu'à l'aube du troisième millénaire de notre histoire commune, la communauté internationale travaillera de concert dans l'intérêt de la paix, de la justice et de la dignité humaine, afin que les horreurs que nous avons connues au cours des siècles passés ne se reproduisent plus jamais.

M. Boisson (Monaco) : En 1946, s'adressant aux membres de la Cour, le Procureur général du Tribunal militaire international de Nuremberg, se référant aux accusés, prononçait ces paroles :

«Si vous ne condamnez pas ces hommes, leur conscience même se révoltera car ils savent qu'ils sont coupables».

En précisant les notions de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité, en en faisant une norme impérative du droit international, du *jus cogens*, en condamnant 12 des 24 accusés à la peine capitale et sept autres à de lourdes peines d'emprisonnement, la sentence de ce Tribunal d'exception, reconnaissait, par là même, pour la première fois dans l'histoire, l'existence d'une conscience universelle et d'une morale internationale impliquant des conséquences judiciaires et des sanctions pénales.

Ce progrès considérable pour l'humanité n'avait pu se réaliser que grâce à une coopération internationale effective qui allait au-delà de celle des alliés de la Seconde Guerre mondiale. S'inspirant des principes reconnus, le 8 août 1945, par le Statut même du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par notre Assemblée générale le 9 décembre 1948, dont nous commémorons aujourd'hui le cinquantième anniversaire, allait confirmer que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix comme en temps de guerre, était un crime du droit des gens, c'est-à-dire relevant du droit international et en préciser la nature ainsi que la portée. Ce statut déterminait, en effet, le caractère exceptionnel des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que les résolutions 3 (I) et 95 (I) de la première session de notre Assemblée générale, en date respectivement du 13 février et du 11 décembre 1946, allaient, par la suite, conforter.

C'est la raison pour laquelle je voudrais associer à cette commémoration, consacrée à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — dont la Principauté de Monaco est partie — la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, car, outre le fait qu'elle vient d'avoir 30 ans d'existence, elle s'inspire de cette même morale universelle profondément enracinée dans la conscience des hommes et qui fut internationalement reconnue, il y a maintenant plus de 50 ans.

Un principe essentiel commun rapproche d'ailleurs ces deux instruments. Les actes de génocide comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont considérés,

pour ce qui est de l'extradition, comme n'étant pas des crimes politiques, d'après l'article VII de la Convention de 1948 et l'article 3 de la Convention de 1968.

Les États parties s'engagent, en conséquence, dans les deux cas, à accorder l'extradition et à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires pour la permettre. Autre point commun de ces deux textes, et non des moindres, la reconnaissance de l'imprescriptibilité des crimes qui y sont visés, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La Convention de 1968 le précise très expressément à l'alinéa b) de son article premier.

Ces deux Conventions internationales et l'ensemble des principes adoptés, il y a 25 ans, par notre Assemblée générale en faveur de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition, le châtiement des individus coupables de crime de guerre et de crimes contre l'humanité du 3 décembre 1973, s'ils en ont certainement réduit le nombre et la fréquence, n'ont pas été, toutefois, en mesure d'empêcher, y compris au cours d'un passé récent, que ces crimes inacceptables pour la conscience et la dignité de l'homme continuent d'être perpétrés.

Les rapports les plus autorisés et les plus crédibles, y compris ceux du Secrétaire général de notre Organisation, en témoignent malheureusement régulièrement. La presse aussi s'en fait périodiquement l'écho. Les crimes d'aujourd'hui sont aussi brutaux, aussi douloureux même s'ils peuvent être différents par leur portée ou par leur nature que ceux qui avaient amené, en 1945, la création du Tribunal international de Nuremberg.

Parmi les explications qui peuvent être invoquées à propos des obstacles à la mise en oeuvre de ces textes, sont souvent citées les difficultés rencontrées par l'action judiciaire et la coopération internationale immanquablement nécessaire en ce domaine. L'établissement par le Conseil de sécurité de tribunaux internationaux et la décision historique prise à Rome, en juillet dernier, d'établir une Cour pénale internationale représentent certainement une avancée indiscutable en faveur du respect de la justice et de la morale internationale. Encore faut-il que les criminels puissent être poursuivis, arrêtés et condamnés, si la preuve de leurs méfaits est apportée.

Nos anciens ont très judicieusement inventé le concept de *jus cogens* que la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 a repris dans son article 53 et l'a qualifié de norme impérative du droit international. Dans la

mesure où les principes reconnus par les deux Conventions relèvent sans équivoque du *jus cogens*, aucun accord, aucun traité, aucune dérogation ne devraient donc pouvoir s'opposer à l'application des principes qu'ils proclament ainsi qu'aux normes et aux mesures qu'ils tentent d'imposer. Aucune limitation ne devrait non plus pouvoir être invoquée à propos de leur portée et de leur champs d'application.

Par ailleurs, des initiatives d'ordre pratique mériteraient également d'être encouragées pour éviter le développement de situations susceptibles d'engendrer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides.

À la suggestion de son père, le Prince Rainier III de Monaco, le Prince héritaire Albert, chef de la délégation monégasque avait proposé, lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale permettant la création, en période de conflits armés, qu'ils soient d'ordre international ou d'ordre interne, de zones humanitaires inviolables destinées à la protection des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il avait également suggéré que des voies sous contrôle international soient ouvertes pour permettre le libre accès à ces zones afin d'y acheminer des secours ainsi que des aides médicales et alimentaires. Cette proposition reste plus que jamais valable car sa réalisation contribuerait certainement à réduire d'une manière conséquente les risques de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui frappent principalement, on le sait, les personnes les plus fragiles et les plus démunies.

À la suite du procès de Nuremberg, la communauté internationale avait, avec un sens aigu de la dignité de l'homme et du respect de son intégrité, reconnu en la précisant, la notion de génocide. Les normes qui furent adoptées en 1948 et qui entrèrent en vigueur très rapidement, dès le 2 janvier 1951, avaient pour vocation de s'inscrire à jamais dans l'histoire, mais l'histoire les a souvent ignorées. Il faut donc les rappeler, les rappeler en permanence, et rechercher régulièrement les voies et les moyens de les rendre impérativement applicables en toute circonstance et quelles que soient les personnes concernées.

La condamnation par la loi internationale du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doit échapper à l'espace et au temps, aux contraintes de l'histoire comme à celles des frontières. Au même titre que le respect que l'on doit aux droits de l'homme, elle se fonde sur une éthique de dimension universelle. Elle concerne les racines mêmes de l'espèce humaine, sa survie et les valeurs inhérentes à sa condition.

Alors que nous allons célébrer, dans quelques jours, le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il nous appartient, plus que jamais, d'être attentifs aux violations de toute nature et de toute sorte que nous pouvons constater à leur encontre. L'acte de génocide est certainement la violation la plus flagrante, la plus totale et la plus abjecte de ces droits. Il s'agit de leur négation même.

Le projet de résolution A/53/L.47 que nous nous proposons d'adopter aujourd'hui, et dont la Principauté de Monaco est coauteur, a pour objet de rappeler que la prévention et la répression du crime de génocide ne peuvent être qu'universelles et globales et ne supportent aucune exception. Il est essentiel que la communauté internationale, face aux formes nouvelles de caractère trop souvent ethnocidaire et parfois insidieuses prises par le génocide, renouvelle son engagement à le combattre par tous les voies et moyens et à poursuivre sans relâche les criminels qui s'en sont rendus coupables jusqu'à leur arrestation et à leur condamnation.

Mme King (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Il y a 50 ans, le monde se réveillait du cauchemar prolongé de l'holocauste et de la Seconde Guerre mondiale et répétait que de telles atrocités n'auraient plus jamais lieu. Les efforts en vue d'anéantir des minorités et des populations ethniques entières ne seraient et ne seront plus jamais tolérés. Tel était notre espoir.

Depuis, il y a eu les procès de Nuremberg au cours desquels les criminels de guerre nazis furent poursuivis pour leurs crimes horribles contre l'humanité. Depuis lors, les auteurs de génocide — y compris des hauts responsables gouvernementaux — seraient tenus responsables au plan pénal de leurs crimes horribles contre l'humanité. Ceci visait non seulement à punir les coupables mais également à empêcher de futurs délits et en fin de compte, à bannir la pratique du génocide.

Rafael Lemkin, avocat polonais et survivant de l'holocauste, évoqua le terme «génocide» et après avoir émigré aux États-Unis, commença le processus de codification des éléments de ce crime contre l'humanité. Après les procès de Nuremberg et grâce au travail de Rafael Lemkin, et avec un monde marqué par les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, il y eut la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui contribue au fondement juridique des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie.

La définition du génocide dans la Convention sur le génocide, en accordant aux tribunaux internationaux une

compétence en matière de génocide, a également été introduite dans le traité récemment conclu de création d'une Cour pénale internationale permanente.

Toutefois, en dépit de tout ce que le monde a appris et du travail inlassable accompli depuis la Seconde Guerre mondiale, l'horreur du génocide demeure. Ce fléau continue de hanter l'humanité, suscitant une haine raciale, ethnique et religieuse, et des meurtres à grande échelle dans la région des Grands Lacs en Afrique, en ex-Yougoslavie et dans diverses régions du monde.

Nous ne devons pas oublier les horreurs du passé. Et nous devons tous, en tant que pays, assumer la pleine responsabilité pour notre monde et veiller à assurer la protection des droits de tous les individus. En tant que communauté internationale, nous devons créer des systèmes judiciaires efficaces qui garantissent les droits de l'homme et la primauté du droit.

Il y a quatre ans, le Rwanda a été le théâtre de l'un des génocides les plus terribles de l'histoire moderne, nous rappelant la nécessité de renforcer notre engagement de prévenir et d'éliminer ce fléau. Le Tribunal criminel international pour le Rwanda a été créé pour traduire en justice les auteurs du génocide. Les États-Unis travaillent, par le biais de l'Initiative de justice dans les Grands Lacs, à renforcer l'état de droit et à mettre fin à la culture de l'impunité, ce pour rompre le cycle de la violence ethnique. Grâce à cette Initiative, les États-Unis contribueront à mettre en place des instruments judiciaires crédibles et impartiaux dans la région des Grands Lacs.

Une autre région qui suscite une préoccupation profonde et continue, est le Kosovo où les attaques criminelles contre la population civile nous rappellent la fragilité de la situation dans les Balkans. Des meurtres à grande échelle, le déplacement brutal et forcé de nombreux civils et la destruction massive de maisons ont eu lieu, rappelant ainsi qu'il reste justifié de maintenir des systèmes permettant à la communauté internationale de prévenir et sanctionner ces crimes horribles.

Outre la vigilance, il doit y avoir une pleine coopération de la part de la communauté internationale pour permettre que justice soit faite. En dépit des engagements pris au titre de l'Accord de Dayton de 1995, de nombreux suspects mis en accusation restent en liberté en ex-Yougoslavie. Les États-Unis demandent à toutes les nations, notamment la Yougoslavie, de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour juger les accusés et permettre au Tribunal d'enquêter à fond sur les allégations de crimes au Kosovo.

L'histoire récente a également vu avec tristesse la vague meurtrière qui a balayé le Cambodge durant le règne des Khmers rouges de Pol Pot et qui a tué près de 2 millions de Cambodgiens. Une des priorités majeures du Gouvernement des États-Unis est de traduire en justice les personnes responsables de ce crime à grande échelle.

Aujourd'hui, les États-Unis réaffirment leur ferme appui à une attention internationale continue face au crime de génocide. En ce cinquantième anniversaire de la Convention, la communauté internationale doit continuer de se dévouer pour éliminer ce fléau récurrent. Nous devons éliminer le génocide pour notre bien, celui de nos enfants, en l'honneur de notre histoire et au bénéfice de toute l'humanité.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*interprétation de l'anglais*) : La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marque un jalon dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi nous estimons particulièrement bien venu que l'Assemblée générale se réunisse aujourd'hui pour commémorer son adoption, il y a près de 50 ans. Le Liechtenstein, État partie à la Convention a, conformément à l'article V de celle-ci, inscrit le crime de génocide dans son droit pénal en en faisant un crime puni par la loi, quel que soit le lieu où il est commis. Le génocide est un phénomène récurrent de toutes les périodes de l'histoire humaine, mais c'est seulement aux lendemains de l'holocauste et dans l'impression de choc qu'il a laissée que la communauté internationale a trouvé la volonté politique nécessaire pour mettre le génocide hors la loi en tant que crime spécifique au moyen d'un instrument juridiquement contraignant fondé sur une déclaration faite par l'Assemblée générale en décembre 1946.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est à bien des égards un instrument juridique tourné vers l'avenir, qui indique comment la communauté internationale peut relever efficacement le défi posé par ce crime odieux. Deux éléments font de la Convention un outil particulièrement utile. Premièrement, elle a pour but non seulement de traduire en justice ceux qui ont commis un ou plusieurs des actes énumérés à l'article III, mais également d'empêcher que de tels crimes ne soient commis. Deuxièmement, la Convention est fondée sur la conviction que la coopération internationale est indispensable si l'on veut que ses objectifs soient réalisés. Les expériences accumulées depuis son adoption montrent clairement que la prévention et la coopération internationale sont d'une importance vraiment capitale pour libérer l'humanité du génocide.

Si la Convention est un outil potentiellement efficace, l'histoire des 50 dernières années a clairement montré qu'elle ne peut remplir le rôle pour lequel elle a été conclue que si les États parties sont disposés à appliquer intégralement ses dispositions. Cela n'a très souvent pas été le cas. Dans chaque région du monde, nous avons été témoins d'au moins un génocide au cours des 50 dernières années, dont les auteurs sont pour la plupart restés impunis. La coopération internationale, reconnue comme une nécessité par la Convention, n'a donc pas été efficace et un climat d'impunité a constamment prévalu.

Ainsi, si la communauté internationale n'a pas donné plein effet aux dispositions de la Convention, d'importants faits nouveaux particulièrement encourageants sont survenus dans le passé récent, qui témoignent de la sensibilisation accrue des États à la nécessité de rompre le cycle de l'impunité et d'empêcher que ne se commettent des crimes de génocide, et tout particulièrement de la sensibilisation à la nécessité d'une juridiction internationale.

La Cour internationale de Justice a été saisie d'un différend lié à la responsabilité d'un État dans un génocide, conformément à l'article IX de la Convention. Les Statuts des Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, par le biais desquels le Conseil de sécurité a établi une juridiction internationale efficace, incluent le crime de génocide, dont la définition est tirée mot pour mot de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le 2 septembre 1998, le premier arrêt de tous les temps sur le crime de génocide par une cour internationale a été rendu par le Tribunal criminel international pour le Rwanda. Cette décision a été largement saluée comme un pas historique dans l'interprétation et l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et nous souscrivons entièrement à cette analyse. Historique, la décision du Tribunal l'était à plus d'un titre, et nous nous félicitons particulièrement de la conclusion tirée par le Tribunal selon laquelle les actes de violence sexuelle en question correspondaient à l'intention spécifique de détruire un groupe ethnique et relevaient donc du génocide.

À n'en pas douter, l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale le 17 juillet de cette année à Rome représente un nouveau jalon capital dans la voie ouverte par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous nous joignons à ceux qui ont vu dans cet événement une contribution opportune et déterminante aussi bien à l'Année des droits de l'homme qu'à la célébration du cinquantenaire de la Convention. Le Liechtenstein a d'ail-

leurs été l'un des premiers signataires du Statut de Rome. La prévention et la coopération internationale sont, aux plans conceptuel et pratique, des éléments très importants du Statut de la Cour pénale internationale, comme de la Convention elle-même. Pour la première fois depuis l'adoption de la Convention, il existe une possibilité réaliste de soumettre le génocide et d'autres crimes graves à une juridiction internationale efficace, comme le stipule l'article VI de la Convention. Il est encourageant de voir qu'un consensus s'est clairement dégagé à la Conférence de Rome sur le fait qu'une juridiction universelle existait déjà pour le crime de génocide. L'inclusion de ce crime — là encore avec la définition prévue à l'article II de la Convention — n'a donc pas été au nombre des sujets controversés à Rome.

Ces dernières années, nous avons vu une véritable dynamique se créer autour de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de son application. À cet égard, nous aurions aimé que la résolution que nous allons adopter aujourd'hui comporte quelques mentions précises de certains de ces faits nouveaux. Malheureusement, cela n'a pas été possible. Nous voudrions toutefois, pour terminer, remercier la délégation de l'Arménie, qui a porté cette importante question à l'attention de l'Assemblée générale et exprimer l'espoir que le projet de résolution A/53/L.47 sera adopté à l'unanimité.

M. Yel'chenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Cette année, le monde fête un événement de portée historique très importante : le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument international destiné à promouvoir et protéger les éléments fondamentaux d'une existence humaine digne de ce nom.

Il est très symbolique que l'adoption de cette Déclaration ait été précédé le 9 décembre 1948 par l'approbation par l'Assemblée générale de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, largement considéré comme le plus répréhensible de tous les crimes.

On associe en général cette forme de crime presque exclusivement aux nazis et à leur campagne d'extermination des *untermenschen*, ou sous-hommes. Malheureusement, aujourd'hui, ce mot a revêtu un sens beaucoup plus large, tant en termes de portée temporelle que de techniques employées. Pour de nombreux chercheurs, le terme de «génocide» recouvre un processus beaucoup plus complexe et subtil que la simple tuerie.

Selon Rafael Lemkin, avocat polonais déjà mentionné par l'éminent représentant des États-Unis, le génocide ne correspond pas nécessairement à la destruction immédiate

d'une nation, sauf lorsqu'il s'accomplit par l'élimination physique de tous les membres de cette nation. On entend plutôt par génocide un ensemble articulé et planifié de différentes mesures visant à détruire les fondements essentiels de la vie de groupes nationaux spécifiques dans le but de les anéantir, avec leurs institutions politiques et sociales et leur culture, leur langue, leur sentiment national et leur religion, en même temps que de détruire la sécurité, la liberté, la santé et la dignité des personnes qui les composent.

Le XXe siècle a, malheureusement, été le témoin de nombreux exemples de politiques de génocide.

Le mois dernier, l'Ukraine a commémoré un des chapitres les plus tragiques de son histoire : la famine causée par l'homme de 1932-1933 lorsque le peuple ukrainien a été victime d'un génocide conscient et délibéré orchestré par le régime soviétique de l'époque. Cette famine n'a pas été causée par une catastrophe naturelle mais a été la conséquence d'une idéologie politique perverse transcrite en un scénario criminel vicieux et mise en oeuvre par ceux qui perpétuaient la domination autoritaire du régime stalinien. Elle avait pour objectif d'étouffer les aspirations à la liberté des nations éprises de liberté comme l'Ukraine.

Rares sont ceux qui par le monde connaissent la vérité sur cette tragédie qu'a subie le peuple ukrainien. D'après les estimations les plus modestes, elle aurait fauché 7 millions de vies innocentes. Selon certains chercheurs, ce chiffre devrait même être révisé à la hausse. Un rapport publié en septembre 1933 dans un journal belge important, *La Flandre*, a décrit clairement la tragédie qui s'est déroulée en Ukraine. Il disait :

«Les Ukrainiens meurent de faim. C'est une grande calamité non seulement pour l'Ukraine et les Ukrainiens mais aussi pour la culture russe, européenne voire mondiale car cette terre qui se meurt était autrefois un centre important de production agricole... La terre n'a pas changé; seuls les gens ont changé. C'est là que nous devons chercher les causes de ce drame immense qui a sacrifié une nation entière.»

Bien des années ont passé depuis mais cette tragédie ne pourrait et ne saurait être oubliée. Le Président ukrainien a récemment publié un décret stipulant qu'une journée souvenir pour les victimes de la famine serait désormais commémorée le dernier samedi de novembre.

Dans son message adressé au peuple ukrainien et à la communauté ukraino-américaine à l'occasion du soixante-

cinquième anniversaire de la famine de 1932-1933, le Président Clinton des États-Unis a souligné que :

« nous avons l'obligation solennelle de garder vivante la mémoire des victimes innocentes qui ont souffert et sont mortes à cause de la volonté de Staline d'écraser l'Ukraine ».

Nous ne devons pas non plus oublier les horreurs de la Seconde Guerre mondiale qui a été marquée par l'holocauste et l'extermination de millions de personnes.

La période d'après guerre a également été caractérisée par un grand nombre de crimes de nature génocidaire. Souvenons-nous du Cambodge, de la Bosnie-Herzégovine ou du Rwanda. Cela est difficile à croire mais c'est pourtant un fait : 50 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, nous entendons encore parler d'exterminations massives de personnes innocentes et de purification ethnique dans différentes parties du monde. Et tout cela alors que nous sommes à la veille du prochain millénaire.

Nous devons revoir le fond de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous devons essayer de comprendre pourquoi les génocides se produisent et de mettre au point des moyens plus efficaces pour assurer une mise en oeuvre plus concrète de la Convention. C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons de la décision adoptée récemment sur ce sujet par le Tribunal international pour le Rwanda. La création d'une Cour pénale internationale constituera également une étape importante dans cette direction.

Nous estimons que la définition de génocide devrait être élargie pour inclure tous les groupes victimes de pratiques politiques visant à détruire l'humanité. Les guerres chimiques, biologiques ou radiologiques devraient également être considérées comme étant de nature génocidaire.

Les tristes leçons enseignées par le XXe siècle prouvent également que les massacres trouvent souvent leur origine dans l'intolérance et la haine, dans le déni du droit des peuples à avoir leurs propres vues et dans la recherche d'ennemis nationaux.

En créant l'Organisation des Nations Unies en 1945, les pères fondateurs de cette organisation universelle ont consacré dans le Préambule de la Charte, à l'intention de leurs contemporains et des générations futures, un des plus nobles princi-

pes humains, à savoir la tolérance et la cohabitation pacifique dans le cadre de relations de bon voisinage.

Dès lors, il est tout à fait symbolique et opportun que l'Assemblée générale ait inscrit la question du dialogue entre les civilisations à l'ordre du jour de cette session. Dans sa résolution proclamant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, l'Assemblée générale, reconnaissant les nombreux progrès réalisés par l'humanité en matière de civilisation, a souligné l'importance de la tolérance dans les relations internationales et la place importante que tient le dialogue dans le rapprochement entre les peuples, l'élimination des menaces à la paix et le renforcement des échanges entre les civilisations. La délégation ukrainienne est un des coauteurs de cette résolution et nous espérons que ce message de l'Assemblée générale ne restera pas simplement un voeu pieux.

Nous nous félicitons également de l'initiative prise par l'Arménie de parrainer ce projet de résolution au titre du point 46 b) de l'ordre du jour que nous allons adopter aujourd'hui.

M. Wyzner (Pologne) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, je souhaiterais m'associer pleinement à la déclaration faite par l'Ambassadeur d'Autriche au nom de l'Union européenne.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'adoption de l'un des traités fondamentaux du droit international : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Après la Seconde Guerre mondiale, pendant laquelle des atrocités ont été perpétrées à une échelle sans précédent, l'ONU a fait de l'élaboration de la convention sur le crime de génocide une de ses questions prioritaires. Dès sa première session, l'Assemblée générale a affirmé, dans sa résolution 96 (I), que le génocide constituait un crime au regard du droit international, qu'il était condamné par le monde civilisé et qu'il appartenait à la communauté internationale de le sanctionner. Reconnaissant que la coopération internationale est indispensable pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'oeuvrer à l'élaboration d'un projet de convention à cette fin.

Le génocide est un crime particulièrement odieux qui choque la conscience de l'humanité. En effet, quels que soient le lieu et le moment où il est commis, le génocide va à l'encontre de l'humanité, de ses principes et de ses va-

leurs. Selon la résolution de 1946, le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu. L'humanité ne connaît aucun autre crime plus odieux ni plus méprisable. L'élaboration et l'adoption, en deux ans à peine, d'un instrument international pour lutter contre ce crime peuvent être considérées comme un succès remarquable et apportent la preuve de la détermination de la communauté internationale à empêcher que les atrocités de la Seconde Guerre mondiale se reproduisent.

C'est la Pologne, la première victime de la guerre, qui a subi les pertes les plus lourdes proportionnellement à sa population. C'est sur le territoire de mon pays que les occupants nazis ont commis les crimes terribles de l'holocauste et d'autres crimes de génocide à grande échelle. Il n'est donc guère surprenant que la Pologne ait été un des partisans les plus engagés dans l'élaboration d'une convention contre le génocide et qu'elle ait été représentée au sein du petit comité ad hoc créé à cette fin par le Conseil économique et social.

L'adoption de la Convention contre le génocide nous laisse espérer que le monde ne sera plus jamais témoin de telles atrocités inhumaines et que l'ONU sera en mesure d'empêcher de façon efficace la répétition de ce crime. La Convention devait être complétée par la création d'un tribunal pénal international qui aurait compétence pour le crime de génocide ou, selon d'autres propositions, par l'adjonction d'une chambre pénale à la Cour internationale de Justice. Toutefois, ce tribunal n'a pas été créé et les premiers espoirs suscités par l'adoption de la Convention se sont avérés prématurés. Bien que le droit international condamne explicitement le génocide en tant que crime le plus odieux, le monde a une fois de plus été le témoin de génocides dans diverses régions du monde, dans le mépris des règles fondamentales du droit international et des principes de base de la moralité. La communauté internationale n'a pas réagi ou a tardé à réagir face au génocide et elle n'a donc pu empêcher la perte de centaines de milliers de vies innocentes.

Ces expériences amères et tragiques nous ont aidés à tirer quelques durs enseignements. L'humanité est maintenant mieux à même de faire face aux crimes les plus atroces commis à son encontre. Le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer à cet égard puisque les Membres de l'Organisation des Nations Unies lui ont conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa capacité de réagir rapidement en cas de crise peut souvent être cruciale pour prévenir les souffrances de milliers d'êtres humains.

Les Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda créés par le Conseil de sécurité sont les premières instances de ce genre depuis le jugement des criminels de guerre par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, lorsque la communauté internationale a décidé de prendre des mesures décisives en vue de traduire en justice les responsables des pertes massives en vies humaines et des énormes souffrances infligées aux populations civiles. En créant ces tribunaux, le Conseil a cherché à faire bien comprendre au monde qu'il ne saurait tolérer davantage un tel comportement et qu'il est déterminé à mettre un terme à la culture de l'impunité. Le jugement rendu cette année par le Tribunal pour le Rwanda dans l'affaire Jean-Paul Akayesu, ancien maire du district de Taba, a été le premier jugement reconnaissant l'inculpé coupable du crime de génocide, et la condamnation de Jean Kambanda a été la première sentence rendue pour ce crime. Ces deux décisions du Tribunal sont historiques car elles ont ressuscité la Convention vieille de 50 ans, prouvant ainsi qu'elle peut être un instrument efficace de lutte contre le fléau qu'est le génocide. L'activité des Tribunaux a également montré que l'on prend de plus en plus conscience du fait que la lutte contre le génocide incombe à tous les membres de la communauté internationale et a démontré la détermination de ceux-ci à coopérer dans l'intérêt de la justice.

C'est dans ce contexte que nous nous sommes portés coauteurs du projet de résolution A/53/L.47, qui réaffirme l'importance de la Convention en tant qu'instrument international efficace pour punir le crime de génocide. Nous voudrions également exprimer notre satisfaction du large soutien dont il a bénéficié.

L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été la suite logique des efforts déployés en vue de mettre un terme aux atrocités commises à l'encontre de l'humanité. La Cour, qui sera un organe permanent ayant juridiction sur le crime de génocide, constituera le complément indispensable et si longtemps attendu à la Convention de 1948. Les 50 années d'existence de la Convention ont clairement montré que seul un organe juridique permanent bénéficiant d'un large soutien international peut réellement garantir l'application de ses dispositions. Il est dès lors dans l'intérêt de tous que la Cour soit mise en place dès que possible et qu'elle bénéficie d'un large appui. Une Cour forte sera le meilleur moyen de dissuasion des crimes à l'égard desquels elle a juridiction, et ses travaux devraient contribuer de façon significative à la naissance d'une nouvelle culture dans les relations internationales où il n'y ait plus de place pour des actes aussi terribles que ceux que le monde a connus au cours de ce siècle. Nous sommes con-

vaincus que la création de la Cour symbolisera le triomphe des nobles idéaux qui ont mené à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Pologne salue par conséquent l'oeuvre accomplie jusqu'à présent et espère sincèrement que les documents qui manquent pour que la Cour soit opérationnelle seront achevés d'ici à la fin du mois de juin 2000 afin que le monde puisse entrer dans le nouveau millénaire mieux préparé que jamais pour lutter contre le crime de génocide, délivrant ainsi une fois pour toutes les générations à venir de ce fléau.

M. Arda (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque l'Assemblée générale, à sa première session, a affirmé que le génocide était un crime au regard du droit international et a demandé l'élaboration d'une convention sur le crime de génocide, l'amère expérience de la Seconde Guerre mondiale qui avait dévasté le monde était encore très présente dans les mémoires. L'élaboration d'une Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a pris relativement peu de temps et la Convention a été adoptée à la troisième session de l'Assemblée générale, à la suite d'un vote par appel nominal, sans abstention et sans voix contre. Cinquante-six États, dont la Turquie, ont voté pour. Deux ans après son adoption par l'Assemblée générale et un an avant son entrée en vigueur, en 1950, la Turquie est devenue Partie à la Convention sans aucune réserve.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide illustre la détermination des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies de préserver les générations futures des souffrances qu'ils avaient endurées. La Convention a repoussé les frontières du droit international à plus d'un égard. Tout d'abord, la Convention a introduit dans le droit international un crime clairement défini. Deuxièmement, la Convention ne fait pas de distinction entre les personnes qu'elle tient pour responsables, qu'ils soient des dirigeants responsables constitutionnellement, des fonctionnaires publics ou des particuliers, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Troisièmement, les crimes définis dans la Convention ont été placés en dehors de la catégorie de crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Quatrièmement, la Convention prévoit que les criminels doivent être jugés par un tribunal national ou international, en accord avec l'un des principes les plus importants du droit pénal international : juger ou extraditer. Nous ne pouvons manquer de mentionner la contribution que la Cour internationale de Justice a apportée à la définition de ce crime, par son avis consultatif de 1951 sur les réserves à la Convention.

Au troisième alinéa du préambule de la Convention, il est stipulé que :

«pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire».

Malheureusement, la communauté internationale n'a pas pu assurer cette coopération. Rien qu'au cours de ces 10 dernières années, nous avons à deux reprises été témoins d'atrocités génocidaires en Bosnie-Herzégovine et en Afrique. Dans les deux cas, en dépit d'appels réitérés, la communauté internationale a hésité et n'a pas agi à temps pour empêcher ces crimes. Si la communauté internationale avait manifesté sa volonté de coopérer, comme le prévoyait la Convention, il n'aurait pas été nécessaire de créer deux tribunaux. Dans le même temps, nous n'aurions pas été à même de saluer la décision rendue par le Tribunal criminel international pour le Rwanda sur le crime de génocide et d'apprécier les décisions du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie d'inculper les responsables du crime de génocide. Pour les victimes ou leurs familles, ces mesures n'amoindrirent en rien la responsabilité de la communauté internationale.

Cinquante ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, une question qui n'avait pas été suffisamment prise en compte dans la Convention a enfin été résolue l'été dernier. L'article VI de la Convention stipulait que :

«Les personnes accusées de génocide ... seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction».

En mettant l'accent sur le crime de génocide, le Statut de la Cour pénale internationale donne en quelque sorte effet à la disposition de l'article VI de la Convention sur le génocide.

Un des orateurs précédents a fait une déclaration qui contenait plusieurs idées fausses. En fait, il était tellement soucieux de mentir à l'Assemblée générale qu'il a oublié, par exemple, de mentionner le génocide qui a eu lieu en Bosnie-Herzégovine. Je suis certain que son homologue lui donnera la réponse qu'il mérite.

La délégation turque forme l'espoir sincère que, 50 ans après l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par l'Assemblée générale,

nous saurons tirer les leçons de nos erreurs. Elle espère que nous n'aurons pas besoin de créer à l'avenir d'autres tribunaux internationaux spéciaux et que la communauté internationale sera en mesure de renforcer la coopération et de prendre des mesures en temps voulu pour libérer l'humanité de ce fléau odieux.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Arménie, qui va présenter le projet de résolution A/53/L.47.

M. Abelian (Arménie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/53/L.47, intitulé «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide», au nom des coauteurs énumérés dans ce document, ainsi que des pays suivants : Colombie, Hongrie, Islande, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Turquie et Vanuatu.

L'histoire de la Convention a commencé en 1946 avec la proposition des Gouvernements de Cuba, de l'Inde et du Panama tendant à inscrire l'examen d'un projet de résolution sur le crime de génocide à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée avait alors adopté deux résolutions sur ce thème : la résolution 95 (I), qui confirmait les principes du droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg, et la résolution 96 (I) ayant trait au crime de génocide, dans laquelle l'Assemblée générale affirmait que le génocide est un crime contre l'humanité et que les auteurs de ces crimes doivent être punis. Dans la dernière disposition de la résolution, l'Assemblée demandait que des études soient entreprises en vue de rédiger un instrument juridique international pour réprimer ce crime. Cette étude a été à l'origine de la Convention dont nous célébrons à la présente session le cinquantième anniversaire.

La Convention, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, n'a précédé que d'un jour la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 et elle compte à ce jour 125 Parties et 42 signataires.

La Convention, qui a pour objet de codifier un principe fondamental de civilisation, déclare que le génocide est le fait de commettre certains actes dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. En définissant l'acte de génocide, elle va au-delà du meurtre lui-même en déclarant que des actes comme l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence

pouvant entraîner la destruction physique, les mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfants constituent des actes de génocide.

Au cours des 50 dernières années, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention ont constitué le fondement du régime international des droits de l'homme qui détermine les droits de chaque individu et qui vise à apporter une protection contre l'intolérance, la torture et la discrimination. Mais pendant ces mêmes 50 ans, il a fallu prendre des mesures efficaces pour assurer l'application et l'efficacité de la Convention. À cette fin, le 3 avril 1998, à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1998/10, intitulée «Cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide».

Le projet de résolution dont nous sommes saisis rappelle qu'en adoptant la Convention, l'Assemblée générale a reconnu le crime de génocide comme un fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et elle s'est déclarée convaincue que la coopération internationale est nécessaire pour faciliter la prévention et la répression rapide du crime de génocide.

L'Assemblée générale considère en outre que le cinquantième anniversaire de la Convention offre à la communauté internationale une nouvelle possibilité d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts en vue de prévenir et de réprimer le crime de génocide.

L'Assemblée générale réaffirme ensuite l'importance de la Convention comme instrument international efficace pour la répression du crime de génocide et elle invite les États à accroître et intensifier leurs activités en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention. Elle invite en outre les gouvernements et la communauté internationale à continuer d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention depuis son adoption, et à identifier les obstacles qui existent et les moyens de les surmonter, tant grâce à des mesures prises à l'échelon national que par une coopération internationale accrue.

Je voudrais exprimer la gratitude du Gouvernement arménien aux Gouvernements de la Bolivie, du Burundi, de Chypre, du Rwanda et de l'Uruguay qui ont oeuvré à nos côtés en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session et remercier tous les coauteurs d'avoir participé à l'élaboration de ce texte. Je voudrais

également exprimer au nom des coauteurs notre espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Je voudrais maintenant faire une déclaration au nom de ma délégation.

Pour la communauté internationale, cette année marque le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet anniversaire nous offre une occasion idéale de renouveler notre engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de réfléchir sur l'état actuel des instruments relatifs aux droits de l'homme et de définir un mode d'action clair en vue de leur application efficace à l'avenir.

Dans le cadre de ce processus et en vue d'intensifier la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, il importe de rappeler un autre anniversaire, à savoir le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Malgré tous les progrès de notre civilisation, le XXe siècle, malheureusement, ne manque pas d'exemples de génocides, dont le dernier en date a eu lieu pendant la décennie en cours. C'est pourquoi il importe d'examiner cette Convention d'un oeil nouveau pour s'efforcer de déterminer pourquoi, à l'aube du troisième millénaire, le monde continue d'être le théâtre de génocides et pour définir les moyens de prévenir et de réprimer ces actes.

Albert Camus a dit que le XXe siècle était un âge meurtrier; il s'agit, pour être plus précis, d'une période qui a été marquée par des crimes massifs tolérés par des gouvernements et par des meurtres collectifs et prémédités visant à servir les objectifs de l'État. Pendant cette époque génocidaire, 60 millions d'hommes, de femmes et d'enfants de toutes races, religions, origines ethniques, nationalités et classes sociales vivant dans différents pays du monde ont perdu la vie parce que l'État estimait que cela était souhaitable.

Le terme de génocide lui-même a été utilisé pour la première fois en 1944, lorsque Rafael Lemkin, dans son ouvrage intitulé *Axis Rule in Occupied Europe* — le règne de l'axe dans l'Europe occupée — a introduit cette nouvelle expression et lui a donné une base théorique. Considérant que la guerre moderne, contrairement à celles des siècles précédents, est dirigée contre les peuples, c'est lui qui s'est le premier efforcé de donner une définition politique et juridique au génocide en tant que crime.

Une étude récente sur le génocide commence par cette déclaration : «Le terme est nouveau, le crime est ancien».

On pourrait paraphraser en disant que «Le terme est nouveau, le phénomène est ancien» car le massacre de groupes entiers est une constante de l'histoire, et ce n'est qu'au cours des derniers siècles que cet acte a commencé à susciter l'horreur morale, mais il était encore loin d'être considéré comme un acte criminel. En effet, depuis la nuit des temps et jusqu'au XVIe siècle, le génocide n'était pas une chose dont on avait honte, dont on se sentait coupable ou qu'on tentait de dissimuler : il s'agissait d'un phénomène ouvert et connu de tous.

Certains aspects du génocide au XXe siècle distinguent ce phénomène des destructions qui ont eu lieu à l'aube des temps. Le nombre des victimes et la diversité des groupes de population, la variété des formes prises par le génocide, la volonté de détruire des groupes entiers, les techniques élaborées pour tuer avec facilité et en toute bonne conscience et les camps de concentration font que nous nous trouvons à une époque unique du génocide.

Au cours de l'histoire de la civilisation, les méthodes employées pour contrôler les territoires conquis et leurs populations ont progressivement évolué; les pratiques primitives se sont progressivement civilisées, selon les desseins et les méthodes du conquérant. C'est pourquoi le retour, au XXe siècle, à des méthodes d'annihilation totale de minorités nationales sur un territoire contrôlé par des autorités représentant l'État au pouvoir a suscité la consternation de la communauté internationale qui croyait que l'humanité était sortie de cette époque primitive et que l'on n'aurait plus à recourir aux méthodes les plus barbares pour résoudre des problèmes politico-ethniques.

Le XXe siècle a été le témoin de plusieurs événements qui relèvent de la définition du génocide. Le premier crime de ce type a été le massacre de 1,5 million d'Arméniens dans l'Empire ottoman en 1915, suivi, 20 ans plus tard, de l'holocauste juif et de l'extermination des Slaves et des Gitans pendant la Seconde Guerre mondiale. Immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, le monde abasourdi s'est penché sur le problème du génocide, le qualifiant de crime contre l'humanité, et a adopté la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin de protéger l'humanité contre une répétition des atrocités qui avaient entaché le passé. Pourtant, les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale n'ont pas marqué la fin du génocide. Plus tard, le monde a été le témoin de génocides au Cambodge et, tout à la fin de ce siècle, en Europe et en Afrique.

Hegel a dit avec ironie que l'expérience et l'histoire enseignent que les peuples et les gouvernements ne tirent

jamais les leçons de l'histoire et qu'ils n'agissent jamais en s'appuyant sur les principes qu'ils en déduisent. Aussi difficile que cela puisse paraître, force est de reconnaître que non seulement l'humanité n'a pas su tirer les leçons de l'histoire pour éviter de nouvelles atrocités, mais que les crimes impunis dans le passé ont parfois permis qu'ils se reproduisent à nouveau, sous des formes souvent plus violentes.

Il a fallu plusieurs années, après le génocide rwandais, pour que les dirigeants du monde admettent que la communauté internationale n'avait pas pleinement pris conscience de la rapidité avec laquelle les populations avaient été plongées dans cette terreur inimaginable et qu'elle n'avait pas réagi suffisamment tôt après le début de ces assassinats. À l'époque, ces crimes n'avaient pas été immédiatement qualifiés, comme ils le méritaient, d'actes de génocide. Cela montre bien que la communauté internationale a encore beaucoup à apprendre de l'expérience passée. Si nous voulons enfin tirer les leçons de l'histoire, nous devons également affronter ses pages les plus sombres car l'amère connaissance des injustices passées peut quelquefois nous amener à réaffirmer notre volonté d'éviter toute violence à l'avenir.

L'histoire ne doit pas peser de tout le poids de son passé sur le présent, l'histoire est un pacte qui se transmet de père en fils. Dans notre dialogue avec le passé, nous découvrons les sources de la formation du caractère humain qui sont aussi puissantes que notre participation aux événements contemporains et aussi vives que notre espoir dans l'avenir. La page sombre de l'histoire du XXe siècle a commencé par le génocide des Arméniens en 1915, qui, comme on le sait, n'a pas été dûment condamné par la communauté internationale à l'époque, ce qui a encouragé certains régimes à commettre de nouveaux génocides.

Le génocide arménien a démontré qu'une telle chose pouvait arriver : une politique de génocide orchestrée par un gouvernement sans que les autres puissances interviennent et, par la suite, le fait d'avoir toléré une telle politique a permis que de nouvelles brutalités soient perpétrées. La preuve la plus évidente en a été la fameuse rhétorique fleurie avec laquelle Hitler a répondu aux questions nerveuses de certains de ses conseillers au sujet de ses plans d'invasion de la Pologne en 1939 : «Qui, aujourd'hui, parle de la liquidation des Arméniens?» Ce cercle vicieux n'a pas pris fin à Auschwitz. Après les actes de génocide commis au Cambodge, sur le territoire de l'ex Yougoslavie et au Rwanda, nous pouvons maintenant dire que le XXe siècle, qui avait commencé avec le génocide des Arméniens, a été l'ère du génocide.

Plusieurs études ont montré que le génocide détermine la vision de ses victimes immédiates mais également celle des générations suivantes. Les survivants sont remplis de méfiance, de craintes et du sentiment de danger à l'égard de l'avenir. Malheureusement, le déni de la réalité, qui fait partie intégrante du génocide, renforce souvent le sentiment d'insécurité, d'abandon et de trahison. Les victimes ont besoin que le monde reconnaisse leurs souffrances et, en particulier, ont besoin de recevoir les expressions de regret et d'excuse des criminels. C'est ainsi seulement qu'elles retrouveront un sentiment de justice et de droit car, en attendant, la souffrance et la rage ne les quitteront jamais et le processus de guérison ne pourra pas commencer.

D'autre part, il est indispensable que les descendants des auteurs de ces crimes se livrent à un exercice d'introspection pour affronter leur histoire et en tirer les leçons, se demander comment une telle violence a pu se produire, examiner ce qui a conduit leurs aïeux sur la voie du génocide et trouver une certaine rédemption par des actes de contrition appropriés, en commençant, sans jamais s'arrêter, par reconnaître et accepter la vérité. S'ils sont incapables ou s'ils refusent de reconnaître la vérité et s'ils s'efforcent au contraire de préserver leur image, ils risquent alors de suivre une nouvelle fois la même voie et de victimiser d'autres groupes.

À l'époque moderne, ne pas reconnaître la réalité du génocide équivaut à ne pas comprendre un des éléments majeurs de la dynamique de l'extermination. Le déni de ceux qui refusent d'accepter la réalité contribue à leurs premiers succès et à leur comportement effronté. Cela est une caractéristique des génocides du XXe siècle, notamment ceux qui ont eu lieu au début de ce siècle, lorsqu'il n'y avait pas encore de cadre juridique international établi pour punir le crime de génocide.

Imputer la responsabilité de l'organisation et de la perpétration des actes de génocide est un aspect complexe mais pourtant extrêmement important de la prévention du génocide en tant que crime contre l'humanité. Dans ce contexte, la création cet été de la Cour criminelle internationale marque une étape décisive en vue de la mise en place d'un mécanisme établissant le lien nécessaire dont le système juridique international avait besoin pour garantir une protection solide des droits de l'homme en permettant de traduire en justice les auteurs de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité. Si nous voulons que les droits de l'homme aient un sens, nul ne peut rester indifférent lorsqu'ils sont bafoués dans un autre endroit. Les droits de l'homme n'appartiennent pas aux gouvernements et ne se

limitent pas à un continent : ils appartiennent à l'humanité elle-même.

Je voudrais rappeler les propos célèbres d'un théologien allemand, Martin Niemoeller, que le Secrétaire général, Kofi Annan, a lui-même récemment cités :

«... ils sont venus chercher les communistes et je n'ai rien dit parce que je n'étais pas communiste. Puis, ils sont venus chercher les juifs et je n'ai rien dit car je n'étais pas juif... ensuite, ils sont venus chercher les catholiques et je n'ai rien dit car j'étais protestant. Finalement, ils sont venus me chercher mais à ce moment là, il n'y avait plus personne pour me défendre.»

Afin de ne pas arriver à un point où plus aucune voix ne peut s'élever, nous devons redoubler d'efforts, collectivement et individuellement, pour traduire en justice ceux qui se sont rendus responsables de génocide et de crimes contre l'humanité. Nous devons faire tout notre possible pour remplacer la loi de la force par la force de la loi.

Il reste à espérer qu'en combinant nos efforts dans la lutte contre le crime de génocide, l'humanité fera un pas décisif pour éliminer ce crime au siècle prochain. Il n'est plus possible de ramener à la vie les morts de ce siècle ou ceux qui ont été victimes des massacres politiques dans l'histoire, mais nous pouvons agir pour débarrasser le monde de ce fléau. En nous engageant à créer un monde de paix, de liberté et de respect mutuel, nous honorerons la mémoire de ceux qui ont été victimes de ce crime abominable.

M. Gold (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que représentants d'une nation qui a émergé des cendres de l'holocauste, le plus extrême, le plus brutal et le plus incomparable des génocides de l'histoire de l'humanité, nous, peuple d'Israël, avons un rôle unique à jouer pour condamner et prévenir une telle atrocité. Témoins du pire des crimes, nous avons été les premiers à agir pour traduire en justice les auteurs de l'holocauste nazi et veiller à ce que la communauté mondiale en tire des enseignements. C'est pourquoi la Loi israélienne sur le crime de génocide et la Loi sur les nazis et leurs collaborateurs n'imposent aucune prescription à l'obligation de traduire en justice les auteurs d'un génocide. Il faut également que tous les États et la communauté internationale dans son ensemble respectent l'obligation partagée par toute l'humanité de considérer comme imprescriptible le crime de génocide. Nous souscrivons donc au principe énoncé récemment dans le Statut de la Cour criminelle internationale.

L'holocauste est unique tant par l'ampleur de sa brutalité que par la portée de son objectif de destruction totale d'un peuple entier. Pourtant, en tant qu'héritiers de ses importants enseignements pour l'humanité dans son ensemble, nous reconnaissons qu'ils sont applicables plus généralement au crime de génocide.

Alors que nous célébrons le cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, force est de constater avec le plus grand désarroi que la menace de génocide est toujours présente. En fait, depuis 50 ans, le monde a été témoin de nombreux massacres de populations civiles commis par un État.

Si nous pouvons accomplir des progrès d'ordre juridique pour prévenir le génocide, nous devons reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un crime abstrait. Les génocides peuvent se produire au sein de structures sociales et politiques multiples, concrètes et existantes. Il est donc d'autant plus important d'accorder une attention minutieuse aux définitions et aux cadres juridiques à l'aide desquels nous identifions le phénomène. Ce n'est pas une tâche facile. Le génocide est indéniablement réel, mais il semble en même temps impossible à définir. Toutes les définitions formelles sont soit trop générales pour susciter une action, soit trop spécifiques pour en exiger une.

La première étape a consisté à proclamer l'illégalité du génocide. Lors de la création de l'ONU, l'Assemblée générale, réagissant aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, a déclaré, au premier alinéa du préambule de sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, que le génocide est «contraire ... à l'esprit et aux fins des Nations Unies» et, au paragraphe 1 du dispositif, que le génocide «est un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne».

Ce principe a été étayé d'abord par l'établissement de la juridiction pénale internationale à l'égard du crime de génocide après la Seconde Guerre mondiale, puis par la mise sur pied des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. La tendance s'est poursuivie avec les récents Tribunaux sur la Yougoslavie et le Rwanda, établis en 1993 et 1994 respectivement pour juger les atrocités commises durant les conflits intérieurs dans ces pays. L'élaboration récente du Statut de la Cour criminelle internationale, en juillet 1998, a marqué une autre étape historique des efforts internationaux visant à créer un tribunal permanent qui jugerait sur une base permanente les auteurs du crime de génocide et des autres crimes de guerre graves.

Une fois créée, la nouvelle Cour constituera un organe judiciaire indépendant habilité à exercer une juridiction

pénale à l'égard des personnes accusées de crimes aussi atroces que le génocide, les crimes contre l'humanité et les plus graves crimes de guerre. En outre, le Statut reprend la définition du génocide retenue dans la Convention sur le génocide. Cette définition comprend le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, des mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfants, et tous actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux.

Cependant, en raison de l'horreur absolue du génocide, nous devons être très vigilants pour ne pas en déformer le sens, en restreignant ou en élargissant le concept d'une manière qui rendrait impossible toute application dans la pratique. La politisation de la Cour criminelle internationale, qui a conduit à qualifier de crimes de guerre des actes n'ayant absolument aucun rapport avec l'histoire du génocide, est simplement une déformation de la Convention sur le génocide et est en fait aussi une insulte à la mémoire des millions de personnes qui sont mortes en Europe pendant l'occupation nazie.

C'est l'holocauste qui a inspiré la Convention sur le génocide, et pour cause... Aucun autre événement dans l'histoire n'a associé de façon aussi brutale la destruction effrénée de libertés et de vies humaines, d'une part, et l'objectif délibéré de faire disparaître une nation entière, d'autre part. Il s'est agi d'un génocide total. De plus, ces actes d'une brutalité impitoyable ont été systématiquement planifiés, organisés et accomplis par l'exploitation maximale des progrès de la science, du droit et de la technologie. Il n'est donc que raisonnable que les tentatives de saisir l'essence de ce qui constitue un génocide aient de profondes répercussions sur les sensibilités collectives de la nation qui en a souffert plus que toute autre : le peuple juif et la nation israélienne. En fait, aucun autre cas de génocide ne peut servir de modèle plus exact et plus universel de l'inhumanité de l'homme à l'égard de l'homme.

Pourtant, le terme de génocide est de plus en plus souvent utilisé pour servir des objectifs et des contextes politiques et culturels controversés, qui vont souvent au-delà de la portée juridique du terme lui-même. Considérer des cas odieux de violence et de destruction comme autant d'équivalents du crime de génocide revient à dénaturer la notion et à en affaiblir l'applicabilité.

Cela étant, je souhaite, au nom de la délégation israélienne, conclure par un bref commentaire offert à la réflexion de tous. Il serait peut-être sage de renforcer la

Convention pour qu'elle s'applique à des groupes extérieurs à la classification retenue qui pourraient devenir la cible de crimes de génocide. Il pourrait s'agir de groupes définis selon le sexe ou l'appartenance politique. Cela pourrait se faire par le recours aux moyens juridiques disponibles, c'est-à-dire par l'utilisation du mécanisme international des traités plutôt que de définitions juridiques contemporaines mal interprétées.

L'obligation impartie aux États en vertu de la Convention sur le génocide ne consiste pas seulement à s'abstenir de commettre un génocide, mais aussi à prévenir et à punir les actes de génocide. Alors que nous célébrons le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous devons réfléchir à ses origines. Outre celui de la Déclaration, Israël célèbre aussi son propre cinquantième anniversaire. La délégation israélienne ressent ainsi une solidarité particulière à l'égard de ce document, surtout parce qu'il est issu des mêmes élans qui ont donné naissance à l'État d'Israël lui-même, après les horreurs de l'holocauste.

La Déclaration universelle incarne et réaffirme les principes qui avaient été rejetés et profanés pendant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, c'est maintenant à nous, les porte-parole de la communauté internationale, qu'il incombe de jouer un rôle actif, en particulier dans ce domaine. Nous devons décider, en tant que communauté internationale unie, que nous ne tolérerons jamais le génocide, quelles que soient ses formes et quelles que soient les circonstances.

Alors que nous sommes au seuil du XXI^e siècle, nous devons veiller à garder vivantes en nous les leçons essentielles du siècle passé.

M. Zmeevski (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Le siècle qui s'achève nous laissera beaucoup de souvenirs. L'un des plus horribles de ces souvenirs est le génocide, fruit de la politique nazie d'extermination massive des populations. Le monde a payé des millions de vies humaines le fait que le mal qui a engendré le génocide n'a pas été étouffé dans l'oeuf. Grâce au courage et à la détermination des peuples des Nations Unies qui ont pris les armes, l'humanité a su mettre un terme aux exactions menées dans l'impunité et juger les coupables à Nuremberg.

Les pères de la Convention contre le génocide, adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1949, ont tenu compte de cette expérience. Ils se sont fondés non seulement sur la terminologie juridique et sur les compromis des conférences diplomatiques, ayant sous les yeux les preuves

irréfutables des souffrances indicibles des populations. La Convention a pour la première fois qualifié en termes juridiques et normatifs le génocide en tant que crime. Elle a posé les bases d'une coopération internationale aux fins de préserver l'humanité de ce fléau abject.

Malheureusement, nous n'avons pas atteint pleinement cet objectif défini il y a 50 ans. Les «actes perpétrés avec l'intention de détruire, en partie ou entièrement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux» dont il est question à l'article III de la Convention contre le génocide ne constituent pas simplement un souvenir conservé dans les musées de l'holocauste ou dans les mouvements commémoratifs. Dans les conflits interethniques actuels et dans les conflits religieux déclenchés par l'avancée d'un nationalisme agressif, on entend une fois de plus les termes inscrits sur les portes d'un camp de concentration nazi : *Jedem das Seine* — «À chacun ce qu'il mérite». Pour lutter contre la prolifération de ces politiques de haine, la communauté des nations doit agir énergiquement et sans compromis. L'histoire ne nous pardonnera pas la frilosité et le manque de volonté.

On peut à juste titre dire que le 17 juillet 1998 est une journée historique. Il s'agit du jour où a été adopté le Statut de la Cour criminelle internationale, dont la juridiction s'étend au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux crimes d'agression. Par ce fait, la communauté des nations a entamé une nouvelle étape dans la défense internationale des droits de l'homme et de la légalité et dans la lutte contre l'impunité.

Il est évident que l'activité d'une instance internationale pour la prévention et la répression des crimes de génocide doit s'accompagner d'efforts concrets au niveau national. Une des exigences fondamentales de la Convention de 1948 est, comme stipulé à l'article V, la mise en place de «mesures efficaces pour punir les personnes coupables de crimes de génocide». Le nouveau code pénal russe considère le génocide comme l'un des crimes les plus graves, qui est passible des sanctions pénales les plus sévères. Les normes concernant la responsabilité en matière de génocide formulées dans le code pénal russe sont conformes aux exigences de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Nous sommes convaincus que même un demi-siècle après la conclusion de la Convention contre le génocide, nous devons rester vigilants. Le concept de génocide, tel que nous l'ont légué les concepteurs de cette Convention, doit à jamais disparaître de notre vocabulaire. Si les nouvelles tentatives de remettre l'humanité sur la voie des

camps de concentration ne sont pas étouffées dans l'oeuf, la civilisation humaine risque de disparaître à tout jamais.

Pour terminer, je remercie sincèrement la délégation arménienne de l'initiative importante qu'elle a prise d'appeler l'attention de la communauté internationale sur l'importance constante de la Convention contre le génocide et de proposer la consolidation de nos efforts pour combattre ce crime.

M. Kolby (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : Winston Churchill a dit que le génocide était «le crime sans nom» et on a maintes fois dit que le crime de génocide reste un crime à part qui met en danger la notion même de communauté internationale.

Nous nous félicitons des tout premiers jugements sur le crime de génocide jamais rendus par un tribunal international, 50 ans après l'adoption de la Convention sur le génocide. C'est le Tribunal criminel international pour le Rwanda qui a rendu ces décisions importantes en septembre de cette année. Par ailleurs, ces jugements marqueront de nouveaux jalons dans la jurisprudence internationale en matière de poursuite des crimes internationaux les plus graves.

L'obligation de prévenir et de punir le génocide ne se limite pas aux Parties à la Convention sur le génocide. Nous rappelons l'avis consultatif sans ambiguïté rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice sur l'*Affaire des réserves à la Convention sur le génocide*, où il est dit que

«les principes sous-jacents de la Convention sont les principes qui sont reconnus par les nations civilisées comme étant contraignants pour les États, même sans aucune obligation conventionnelle».

Cela a été confirmé de façon implicite au cours de la conférence de Rome sur la création de la Cour criminelle internationale.

L'article I de la Convention confirme que le génocide est un crime. Pour ce qui est du caractère criminel du génocide, la Convention peut être considérée comme confirmant une règle du droit international coutumier. La prévention et le châtement du crime de génocide sont dès lors une obligation universelle qui incombe à tous les États.

Il est remarquable aussi qu'aux termes de l'article IV de la Convention, aucune immunité souveraine ne peut être invoquée pour échapper à la responsabilité individuelle,

même de la part de gouvernants constitutionnellement responsables. Ce principe a ensuite été confirmé par les Statuts des tribunaux pénaux internationaux et par celui de la Cour criminelle internationale.

Il y a lieu de rappeler également l'obligation qu'ont les États conformément à la Convention sur le génocide de régler les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, ainsi que les compétences que confère à cet égard à la Cour internationale de Justice son article IX.

À sa toute première session, l'Assemblée générale a adopté une résolution qualifiant le génocide de crime international. La Convention sur le génocide a été adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa troisième session. À l'époque, l'idée d'une cour pénale internationale qui serait chargée de l'application de la Convention était largement appuyée, et on avait espéré que cette cour deviendrait réalité en un temps relativement bref. Dans son article VI, la Convention comportait une disposition à cet effet. Par les réalisations de cette année, nous avons effectué un pas important sur la voie de la mise en oeuvre de cette disposition et pour combler un vide de 50 ans d'âge.

L'expérience acquise par les tribunaux spéciaux est un fondement solide pour la création de la Cour criminelle internationale conformément au Statut de Rome adopté en juillet de cette année. L'adoption du Statut de Rome portant création de la Cour criminelle internationale constitue une réalisation historique. L'existence d'une institution mondiale permanente de ce type permettra de renforcer beaucoup la dissuasion contre les crimes internationaux les plus odieux, y compris le génocide. À notre avis, le Statut a été rédigé de manière à promouvoir l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité de la Cour, tout en permettant de susciter en sa faveur un appui aussi large que possible. Les contributions substantielles que les divers systèmes juridiques, régions et cultures ont apportées au processus de négociation, tant avant qu'après la Conférence de plénipotentiaires de Rome, ont consolidé le fondement d'une institution réellement universelle, dont le Statut a une portée sans doute encore plus large que ceux des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ou des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. En outre, ce Statut consacre pour la première fois des règles écrites satisfaisantes du droit international sur un grand nombre de questions, renforçant ainsi sensiblement la prévisibilité et la certitude juridiques.

La Norvège demeure attachée à la mise en oeuvre de la Convention sur le génocide et à la réalisation de ses objectifs. Nous nous associons à ceux qui ont demandé aux

États de prendre toutes les mesures législatives et pénales nécessaires pour en appliquer les dispositions.

M. Dausá Céspedes (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Le neuvième jour de décembre, cette année, marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption historique par les États Membres de l'ONU d'un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il est regrettable, vu le caractère solennel de l'événement, qu'il n'ait pas été possible de tenir cette séance le 9 décembre.

Le génocide, qui sème la mort et la souffrance, a marqué l'humanité de façon indélébile tout au long de l'histoire. Le monde a connu d'innombrables actes et politiques visant à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les atrocités fascistes encore fraîches dans les mémoires, la nouvelle ONU, en 1946, a fait porter son attention sur le crime de génocide, lançant ainsi le processus d'élaboration et d'adoption de mesures visant à empêcher le renouvellement de telles politiques.

En 1946, les délégations du Panama, de l'Inde et de Cuba ont pris l'initiative de présenter à l'Assemblée générale le premier projet de résolution sur la question, qui qualifiait le génocide de «crime contre les droits de l'homme». Depuis, la question a beaucoup évolué. Nombre d'avis différents sont apparus et un accord s'est fait sur les approches conceptuelles qui, malgré de sérieuses limites, ont indéniablement marqué une tournant historique pour débarrasser l'humanité du crime de génocide.

Dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Parties contractantes sont convenues que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir et punir comme il se doit un délit aussi grave. L'article II de la Convention a établi une définition du génocide assez avancée pour l'époque, dans la mesure où elle englobe non seulement le meurtre de membres d'un groupe, mais aussi les atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale et le fait de les soumettre à des conditions d'existence pouvant entraîner leur destruction physique totale ou partielle. En outre, l'article III, qui énumère les actes passibles de sanctions, inclut le génocide mais aussi certains actes qui pourraient l'encourager, tels que l'entente, les tentatives ou la complicité de génocide.

Ces définitions demeurent pleinement valables et juridiquement objectives. Nous pensons donc que tout effort

de développement progressif et de codification du crime de génocide en tant qu'élément du droit international devra être conforme à la lettre et à l'esprit des articles II et III de la Convention de 1948.

Une évaluation critique de la validité et de la portée de la Convention est aujourd'hui nécessaire, un demi-siècle après son adoption. Cette période a montré que la communauté internationale n'a pu, même si la Convention est un instrument important de renforcement de la coopération internationale à cet égard, mettre fin au génocide, et ce pour des raisons politiques, ainsi que du fait de considérations liées à l'applicabilité limitée des dispositions juridiques existantes.

Malheureusement, l'application de la Convention a été marquée par un double critère qui favorise les puissants. Il n'y a pas eu de mécanisme international effectif et cohérent auquel l'on puisse avoir recours de façon égale et qui garantisse une procédure régulière. De nouvelles formes de génocide sont apparues et se sont multipliées. Les définitions figurant dans la Convention de 1948 sont donc inadaptees aux diverses formes et pratiques contemporaines de ce crime de lèse-humanité.

Priver unilatéralement un peuple de son droit de commercer librement dans un ordre de plus en plus mondialisé et restreindre son accès aux ressources dont il a besoin pour survivre et se développer constituent une agression contre sa propre existence et cause de grandes souffrances et une atteinte irréparable à son intégrité physique et mentale. Cela est d'autant plus grave lorsque ce peuple est privé de l'accès à la nourriture et aux médicaments dont il a besoin, affectant ainsi en premier lieu les femmes, les enfants et les vieillards. Le blocus imposé par les États-Unis à Cuba est donc une politique de génocide, un crime grave et une manifestation de recours à la force contre un peuple menacé d'extermination par la famine et la maladie.

La communauté internationale continue de combattre les actes de génocide sous toutes ses formes, comme en ont témoigné l'élaboration et l'adoption du Statut de la Cour criminelle internationale. Il est très important que le crime de génocide figure parmi les crimes pouvant être examinés et punis par la Cour.

À l'occasion de la célébration par l'Assemblée générale du cinquantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Cuba s'associe à tous ceux qui réaffirment l'importance de sa ratification universelle et la nécessité de son application

continue en tant que moyen indispensable en vue de débarrasser l'humanité du crime de génocide.

M. Kayinamura (Rwanda) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a travaillé avec les coauteurs du projet de résolution A/53/L.47, et je recommande son adoption par consensus.

Je souhaite remercier sincèrement l'Ambassadeur Abelian, de l'Arménie, de ses efforts inlassables en vue de soumettre ce point de l'ordre du jour à notre examen.

De nombreuses délégations sont intervenues avant moi et ont exposé en détail la nature odieuse du crime de génocide.

Ses origines sont bien connues. Il naît de la folie obsessionnelle d'un pouvoir dictatorial, et de la crainte d'un changement positif. Cela vaut pour toutes les horreurs auxquelles le monde a malheureusement assisté dans les génocides récents.

Dans tous les cas, le crime de génocide n'est pas un acte spontané, mais bien plutôt l'aboutissement d'une planification soigneuse. Il commence par de grands rassemblements de masse destinés à susciter un sentiment de nationalisme dont l'objectif est de contrer la menace que semble présenter un ennemi donné. Les dictateurs voient dans les appels au changement démocratique et à la bonne gouvernance un motif pour éliminer tous ceux qu'ils n'aiment pas. Résultat : ils conçoivent toujours jusque dans le plus petit détail des plans pour avoir raison de leurs ennemis. Dans la plupart des cas, l'utilisation de l'appareil de l'État et les leçons de haine distillées par les médias sont leurs armes meurtrières de prédilection pour inculquer un sentiment nationaliste, qu'ils utilisent ensuite comme prétexte pour se livrer à leurs macabres crimes. Tel a certainement été le cas au Rwanda.

Le Rwanda a subi l'une des tragédies les plus dévastatrices de l'histoire récente. Les premiers massacres ethniques ourdis par les autorités ont eu lieu en 1959, avant notre indépendance. Le crime, qui avait été soigneusement préparé par les autorités d'alors, est resté impuni. Après l'indépendance, quelque temps après, ses auteurs sont devenus les nouveaux dirigeants. Pas le moindre tollé ni la moindre condamnation de la communauté internationale. Parce que ce crime restait impuni, d'autres massacres ont suivi, à la fin de 1963, au début de 1964, en 1974 et en 1994. Durant tout ce temps, le monde n'a pas pris conscience du caractère génocidaire de ce crime. Ce qui s'est passé, c'est que les dirigeants de l'époque, avec les intellec-

tuels qui faisaient leur panégyrique, ont falsifié la nature réelle des crimes commis; l'idéologie du génocide a été simplifiée pour être présentée comme des massacres ethniques. Encore aujourd'hui, beaucoup sont le jouet de la théorie erronée que le génocide rwandais est le résultat de combats ethniques. Ce n'est pas le cas. Les victimes du génocide rwandais n'étaient ni des troupes armées ni des activistes politiques. Elles ont simplement été décimées parce qu'elles appartenaient à un groupe ethnique différent, perçu comme l'ennemi du pouvoir.

Le cinquantenaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide nous donne l'occasion rare de réexaminer les causes et les effets de ces crimes ainsi que les moyens de faire en sorte que l'humanité ne soit plus jamais le témoin de telles horreurs génocidaires et de tels massacres. Prévenir vaut toujours mieux que guérir. Tel est d'ailleurs le but de la Convention à laquelle nous rendons hommage aujourd'hui. Punir les crimes permet de rendre la justice, mais cela vient toujours après le crime, après que l'acte a été consommé, laissant derrière soi traumatismes profonds et dévastation. Et pourtant, ce que nous avons vu par le passé et ce qui continue d'arriver aujourd'hui, c'est que la communauté internationale se prend toujours à douter lorsque lui parviennent les premiers récits d'horreurs génocidaires — comme c'est arrivé lors de la Seconde Guerre mondiale, lorsque les premières révélations des horreurs les plus barbares de l'holocauste ont commencé à être connues, plongeant le monde dans un état de choc.

Qu'il s'agisse du génocide arménien ou du génocide cambodgien, bosniaque ou rwandais, la réaction a toujours été une réaction de choc et d'incrédulité face à ce qui s'était passé. Les signes avant-coureurs d'horreurs imminentes ne sont pas occultés; il sont toujours connus à l'avance. Ils sont même encore mieux connus aujourd'hui que par le passé à cause des progrès des techniques de communication.

Le génocide a toujours été un crime soigneusement planifié et préparé. C'est un crime méthodique et systématique. À partir du moment où l'on considère les massacres génocidaires sous l'angle du nationalisme, en temps de guerre, il est difficile de les arrêter. Aucune persuasion morale, aucune protestation publique ne peut les faire cesser lorsque le génocide a commencé. Ces arguments n'ont pas donné de résultat au Rwanda. Il a fallu que les Rwandais eux-mêmes prennent sur eux de mettre un terme au génocide après qu'il eut décimé plus de 1 million d'êtres humains en 90 jours. Je dis bien 90 jours. L'échelle et l'intensité des brutalités commises et les méthodes utilisées sont sans précédent. Aussi 11 000 personnes ont été massacrées

en moyenne chaque jour. Le retrait d'un contingent des Nations Unies de 5 500 hommes, au plus fort du génocide au Rwanda, n'a pas arrangé les choses. Cette force aurait pu permettre d'éviter le pire.

L'organe international qui se trouve réuni ici aujourd'hui doit désormais s'engager avec une détermination redoublée à prêter attention aux premiers signes qui montrent qu'un génocide se prépare. La communauté internationale doit prendre au plus vite des mesures pour condamner et maîtriser les dirigeants qui incitent les populations à exterminer leurs propres citoyens. Les déclarations faites publiquement à la radio et à la télévision déclenchent des vagues de massacres génocidaires, surtout si elles proviennent des plus hautes autorités de l'État. Nous en avons tous des exemples fort clairs. Il faut faire cesser et condamner ces pratiques dans les termes les plus catégoriques, sans exclure l'utilisation de tous les autres moyens envisageables. Ceux qui soutiennent les auteurs d'un génocide ou cherchent à les couvrir doivent également être considérés comme complices du crime et passibles de poursuites.

Pour empêcher à jamais que de tels crimes restent impunis à l'avenir au Rwanda, une loi organique sur l'ouverture de poursuites en cas de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité a été promulguée le 30 août 1996. Son adoption n'a de précédent nulle part dans le monde. Cette loi a pour double objectif de régler les problèmes de notre passé et de préparer l'avenir pour nous prémunir contre un nouveau génocide au Rwanda.

Le cinquantenaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide coïncide avec la mise en place des deux Tribunaux criminels internationaux spéciaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Leurs travaux sont toujours dignes d'éloges. La signature et la ratification du Statut de la Cour criminelle internationale par les États Membres seront un jalon important de la justice pénale internationale. Mais cela ne suffit pas. D'autres mesures complémentaires doivent être prises pour combattre l'obscurantisme et le révisionnisme déguisés sous des arguments intellectuels et les dénégations cherchant à dissimuler, diminuer ou minimiser tout le passé lié au génocide.

La Convention dont nous commémorons aujourd'hui l'adoption appelle tous les États signataires à extraditer, à son article VII, les auteurs de crimes de génocide vers le pays où le crime a été commis pour qu'ils y soient traduits en justice. Nous espérons que les exceptions aux dispositions de la Convention qui se fondent sur des prétextes liés à des préceptes juridiques, aux fonctions officielles de l'accusé ou même à des intérêts politiques et commerciaux — comme

celles qui s'appliquent à certains suspects rwandais dans plusieurs pays — ne seront pas admises par cet organe international. Une coopération encore plus étroite entre tous les États Membres est à cet égard essentielle, comme vient de nous le rappeler le représentant de la Turquie.

C'est pourquoi cette session devrait convenir de mesures supplémentaires pour prévenir les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Il nous faut former une coalition contre le génocide, le révisionnisme et l'obscurantisme. L'ONU aura un rôle important à jouer en la matière. Elle a un certain nombre de moyens à sa disposition. Je suis convaincu que de nombreuses délégations apporteront leur appui et leurs idées novatrices pour affiner cette proposition. Notre inaction ne doit pas donner raison à la théorie du silence ou de l'indifférence complices.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/53/L.47.

Je crois comprendre qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/53/L.47?

Le projet de résolution A/53/L.47 est adopté (résolution 53/43).

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

M. Arda (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Arménie a indirectement mentionné mon pays et s'est référé à certains événements tragiques du passé. Il ne fait aucun doute que les peuples de cette région ont connu et connaissent encore des situations tragiques. Il ne fait aucun doute que des milliers de Turcs et d'Arméniens ont perdu la vie au cours des événements qui ont été mentionnés. Presque chaque famille, de part et d'autre, a été touchée. Ces événements ont été une tragédie générale. La République turque a été fondée à la suite de la désintégration d'un empire multinational et il a fallu près de deux siècles pour que ce processus de désintégration soit achevé. Les souffrances subies par le peuple turc au cours de ce long processus de désintégration dépassent l'imagination humaine mais, en dépit de tout cela, la République moderne a été fondée sur la paix dans le cadre de son territoire actuel. La République n'a pas été fondée sur la revanche, ni

sur les reproches injustifiés, l'hostilité, l'animosité ou la haine. Le Traité de paix de Lausanne de 1923 et son application en sont un symbole.

Les archives ottomanes sont accessibles à tous les chercheurs. Les experts arméniens sont parvenus à une conclusion unique mais d'autres ont tiré des conclusions différentes. Même les Ambassadeurs britannique et américain de l'époque avaient des opinions divergentes. Nous sommes fermement convaincus que les Arméniens sont suffisamment intelligents pour affirmer leur identité nationale de manière constructive plutôt qu'en ayant recours à la tragédie. Ils ne devraient pas être prisonniers du passé. Le passé devrait au contraire leur enseigner les bienfaits de la paix.

M. Abelian (Arménie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation n'a pas l'intention de lancer ici un débat sur le génocide arménien. Mon intervention portait sur le problème du génocide en général mais puisque le représentant de la Turquie a exercé son droit de réponse, je souhaiterais mentionner quelques points.

Pour les Arméniens, le XXe siècle a commencé avec la tragédie du génocide et des déportations massives dans l'Empire ottoman. Le premier génocide du XXe siècle a eu un impact majeur et il s'est poursuivi jusqu'à ce que 1,5 million d'Arméniens soient fauchés. Le génocide arménien, qui a été un des massacres les plus sanglants de l'histoire, a vu des viols, agressions, pillages et meurtres commis à l'encontre de toute une population selon le dessein affiché des ultranationalistes d'anéantir la communauté arménienne.

Je souhaiterais rappeler la question adressée par le Ministre des affaires étrangères britannique, Lord Curzon, lors de la Conférence de Lausanne en 1923, à Ismet Pacha, chef de la délégation turque :

«Il y avait 3 millions d'Arméniens en Asie mineure avant la guerre. Il n'en reste plus que 130 000. Où sont les autres? Se sont-ils suicidés ou ont-ils disparu délibérément?»

Puisqu'il a également été fait référence à l'Ambassadeur des États-Unis, je voudrais rappeler les paroles prononcées par Louis Heck, qui était à l'époque Commissaire américain à Istanbul et Assistant spécial au Département d'État :

«Le jeune Gouvernement turc a très vite mis à profit les conditions offertes par la guerre pour exterminer la

population arménienne d'Asie mineure et pour se débarrasser une fois pour toutes du problème arménien.»

Je souhaiterais également parler de la signification que revêt un dialogue sur le passé. Il est bien entendu difficile, en évoquant cet événement traumatisant, de soutenir que les victimes et les bourreaux essaient de les effacer de leur mémoire : les victimes pour pouvoir retrouver une vie normale et les criminels pour échapper à leur part de responsabilité. Des deux côtés, on observe une volonté de s'en remettre aux événements et d'oublier, de fermer et de verrouiller la porte. Comment aborder alors la question de

ce génocide à grande échelle? Il est tentant de dire qu'il s'agit d'un événement appartenant au passé, d'un spectre tiré de l'histoire à certaines occasions. Pourtant, cette démarche nuit à l'échange entre le passé et le présent et étouffe le legs transmis d'une génération à l'autre pour en tirer les enseignements qui s'imposent.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 46 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.